



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Service Hébergement, Logement Adapté et Intégration

Courriel : ddets-ahi@ain.gouv.fr

Politique d'intégration des étrangers primo-arrivants

BOP 104 action 12

Appel à projets départemental 2026 – département de l'Ain

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Ain est chargée de mettre en œuvre dans le département la politique publique d'accueil et d'intégration des personnes étrangères issues de pays extérieurs à l'Union européenne et souhaitant s'installer durablement en France.

Le présent appel à projets porte sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » qui concerne les **étrangers primo-arrivants**, ressortissants de pays extra-communautaires et titulaires d'un titre de séjour depuis moins de 5 ans, dont les bénéficiaires de la protection internationale (BPI) qui ont la qualité de réfugié ou qui bénéficient de la protection subsidiaire. Il s'adresse également aux bénéficiaires de la protection temporaire, accordée aux ménages ayant fui le conflit en Ukraine.

La DDETS sollicite, par le biais de cet appel à projet, l'ensemble des acteurs (institutions, associations) qui agissent dans le domaine de l'intégration des étrangers primo-arrivants.

1) Le contexte national de l'appel à projets

L'étranger primo-arrivant s'engage dans un parcours d'intégration républicaine débutant avec la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR). L'année 2026 marque un tournant dans ce parcours d'intégration avec l'encadrement strict des critères de maîtrise de la langue française lors de la demande et de renouvellement des titres de séjour (Niveau A2 pour une carte de

séjour pluriannuelle, B1 pour une carte de résident et B2 pour une naturalisation) et une obligation de suivi d'une formation civique et de passage d'une évaluation.

Par ailleurs, depuis juillet 2025, l'offre de formation délivrée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a évolué de manière significative avec la mise en place d'une formation civique de 4 jours et d'une formation linguistique asynchrone en ligne. L'offre de formation linguistique en présentielle étant réduite à un parcours 600H réservés aux étrangers non-lecteurs, non-scripteurs dans leur langue d'origine ou aux personnes ayant un niveau de français faible et des problématiques d'accès au numérique.

En 2026 les priorités nationales fixées par le Ministère de l'Intérieur par le biais de la Direction de l'Intégration et de l'Accès à la Nationalité (DIAN) et par la Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR) consistent (instruction du 7 avril 2026) :

- à favoriser les actions visant l'accès à l'emploi, l'apprentissage de la langue et l'acquisition des valeurs de la République ;
- à favoriser l'intégration des femmes primo-arrivantes ;
- à renouveler le programme AGIR et l'ensemble de ses marchés ;
- à pérenniser les liens entre l'État, les collectivités locales et les acteurs de l'intégration afin de renforcer le pilotage des actions d'intégration.
- à renforcer les liens entre l'État et les partenaires du monde économique.

Le présent appel à projet s'inscrit donc dans une démarche de complémentarité avec les formations dispensées par l'OFII, de renforcement du niveau de langue des étrangers primo-arrivants et d'intégration dans l'emploi ou des formations qualifiantes.

II) Contexte départemental

Dans le département de l'Ain, sur l'année 2025, les primo-arrivants signataires du CIR (840) sont principalement des bénéficiaires de la protection internationale (291 réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire) ou issus du regroupement familial (368), les primo-arrivants pour motif économique sont seulement 145 et pour autres motifs 36.

Les signataires de CIR viennent majoritairement d'Ukraine (10,36%), du Maroc (10%), d'Afghanistan (6,67%), de Tunisie (6,07%) et d'Albanie (5,36%).

La majorité des signataires du CIR sont des femmes (57,14%).

L'Ain dispose de 112 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) pour réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire. Il y sont accueillis, hébergés et accompagnés dans un dispositif spécifique.

Le programme AGIR, déployé dans le département depuis 2023 a accompagné 640 personnes depuis son lancement et 230 sorties ont été effectuées en 2025. L'année 2026 est marquée par un renouvellement du marché AGIR et une augmentation de la file active, la portant à 217.

Dans le cadre du programme AGIR de multiples conventions ont été signées, notamment les conventions nationales avec l'OFII et le Réseau pour l'Emploi (uniquement France Travail pour l'Ain), une convention avec la CAF et deux conventions avec les collectivités engagées et souhaitant s'engager dans un Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration (CTAI)

L'année 2025 a marqué le renouvellement pour 3 ans du CTAI conclu avec la ville de Bourg-en-Bresse et a marqué le lancement des discussions autour de la conclusion d'un CTAI avec la Communauté de Commune Bugey Sud.

III) Les priorités de l'Appel à Projet Départemental

Le présent appel à projets a vocation à financer des actions structurantes et innovantes d'envergure départementale ou locale visant à lever les freins et favoriser l'intégration des étrangers primo-arrivants (formation linguistique à visée sociale ou professionnelle, lutte contre la fracture du numérique, accompagnement vers l'emploi, appropriation des valeurs de la république, professionnalisation des intervenants, accès aux droits, etc...). Cet engagement pourra être formalisé par la signature d'une convention partenariale entre porteurs de projets financés par le présent appel à projet et l'opérateur AGIR. Les actions proposées pour l'octroi d'une subvention publique au titre du présent appel à projet devront s'inscrire dans l'un des thématiques suivantes :

Axe 1 : Maîtrise de la langue :

Ces projets seront prioritairement retenus dans le cadre du présent AAP.

50 % des crédits de l'année 2026 du présent AAP devront être alloués à cet axe.

Les cours de langue devront s'articuler avec les dispositifs déjà existants (ateliers socio-linguistiques bénévoles, OEPRE, formations CIR, projets financés par les autres politiques publiques), mobiliser et faire progresser rapidement les étrangers bénéficiaires.

Tout projet comprenant du français à visée professionnelle devra proposer un module d'accès à l'emploi en fin de parcours en lien avec une mobilisation des acteurs du réseau pour l'emploi référent ou des acteurs économiques du territoire et l'articulation avec les besoins en main d'œuvre et les dispositifs complémentaires (ENIC-NARIC, VAE, ...)

Les actions prioritairement soutenues seront des actions linguistiques visant à l'atteinte du niveau A2 ou supérieur, les actions de préparation au DELF et les actions mêlant apprentissage de la langue et orientation vers les métiers en tension.

Une attention particulière sera donnée pour les projets proposant une coordination avec la formation dispensée dans le cadre du CIR.

Toutefois, ce ne seront pas les seuls projets retenus dans cet axe, le soutien à la réalisation des parcours d'intégration nécessitant la mobilisation des crédits vers des actions complémentaires d'alphabétisation, et d'atteinte du niveau A1, mais aussi les actions d'aide à l'encadrement pour les bénévoles agissant dans le cadre d'ateliers socio-linguistiques.

Dans ce cadre, pourront être valorisées comme des sorties positives les obtentions de diplômes et certifications reconnus permettant d'attester l'atteinte d'un des niveaux du CECRL (DELF, DCL, etc.)

Axe 2 : Accès à l'emploi et aux études:

Les projets de cet axe pourront être complémentaires aux actions de l'axe 1 ou autonomes.

Il s'agira de permettre aux bénéficiaires de ces actions de maîtriser un langage professionnel général ou orienté vers un secteur, voire un métier en particulier, mais aussi de maîtriser le savoir-être dans le milieu professionnel en France.

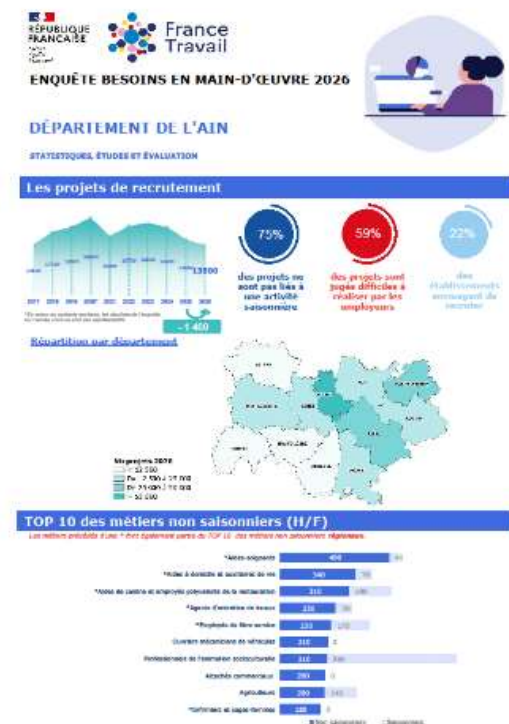
Il s'agira, aussi, de permettre aux bénéficiaires d'accéder à des formations certifiantes, à l'enseignement supérieur et aux équivalences (via ENIC-NARIC, la VAE, ...).

L'ensemble des actions retenues dans cet axe auront pour objectif de sécuriser l'accès et le maintien à l'emploi et devront prévoir une mobilisation des acteurs du réseau pour l'emploi référents ou des acteurs économiques du territoire. Les actions spécifiques d'accès aux études supérieures pourront déroger à cette dernière obligation.

Seront priorisées les actions visant un public majoritairement féminin et les actions visant à l'accès aux métiers en tension de la région Auvergne-Rhône-Alpes dont la liste peut être trouvée à l'adresse suivante :

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/fuodyFfgbfBYeFapZuROTE2Z5aDHVOphiax1rdmlA=/JOE_TEXTE

Ou identifiés dans l'enquête BMO d'avril 2026 ci-jointe :



Pourront être valorisées comme des sorties positives les entrées en emploi (CDI ou CDD de plus de 6 mois), en formation qualifiante, en université et les créations d'activités.

Axe 3 : Accompagnement social et accès aux droits :

Ces projets devront avoir pour objectif la lutte contre l'exclusion sociale des étrangers primo-arrivants.

Seront priorisées, les actions qui auront pour objectif principal la levée des freins périphériques à l'accès à l'emploi (mobilité, garde d'enfants, accès au logement, ...), ainsi que les actions concourant à la lutte contre les violences faites aux femmes et à la traite des êtres humains.

Axe 4 : Citoyenneté :

Ces projets participeront à renforcer l'intégration effective des étrangers primo-arrivants en consolidant leur lien avec la société d'accueil.

Ils viseront à mettre en avant la culture, l'entraide, les valeurs de la République, l'accès au sport.

Pourront être incluses des actions de sensibilisation au bénévolat ou aux démarches interculturelles.

L'ensemble de ces actions devront s'articuler avec le programme AGIR, pour répondre aux besoins des publics identifiés à l'issue d'un bilan de leur situation individuelle.

L'articulation avec le programme AGIR de l'ensemble des actions déposées devra être primordiale. Un objectif de 10% des bénéficiaires provenant du programme AGIR par projet déposé est attendu.

Ces actions devront aussi s'articuler avec les contrats conclus et en cours de conclusion entre l'État et les collectivités (Contrat Territoriaux d'Accueil et d'Intégration). Les projets situés sur les territoires de la ville de Bourg-en-Bresse et de la Communauté de Commune de Bugey Sud devront entrer en complémentarité avec les actions déjà mises en œuvre sur ces territoires. Les EPCI précités devront être associés aux projets du présent AAP sur leurs secteurs géographiques respectifs.

Il convient de noter que les personnes déplacées d'Ukraine ayant fui leur pays consécutivement au conflit actuel, bénéficiaires de la protection temporaire (BPT), si elles ne souhaitent pas s'installer durablement en France, peuvent néanmoins bénéficier des actions de la politique d'intégration. Ainsi l'offre territoriale en matière d'apprentissage du français et d'accès à l'emploi doit être largement relayée auprès de ce public.

IV) Les critères de recevabilité et de sélection

Les organismes suivants peuvent répondre à l'appel à projets : organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, les collectivités territoriales et les établissements publics.

1) Complétude du dossier

Le dossier doit être transmis complet dans les délais et comporter les pièces suivantes :

- 1) Formulaire Cerfa n°12156*06 rempli et ses annexes renseignées
- 2) RIB
- 3) Statuts et la liste des dirigeants
- 4) Document attestant la délégation de signature de la personne signataire de la demande de subvention si celle-ci n'est pas le président de l'organisme
- 5) Les comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes des associations soumises à certaines obligations comptables
- 6) Bilan financier de l'action menée en 2024, si celle-ci a fait l'objet d'un financement par l'État (éventuellement intermédiaire – a minima le formulaire 15059 * 02) - www.service-public.fr

2) Critères de recevabilité administrative

Les actions proposées doivent répondre aux critères cumulatifs de recevabilité suivants :

- Respect des objectifs prioritaires précités (cf. III) ;

- Présentation précise des modalités de mise en œuvre du projet et notamment du type de public cible, des moyens matériels et humains mobilisés pour l'action et des résultats attendus ;
- Demande de subvention affectée à la réalisation de l'action et non au fonctionnement de l'association ;
- Cofinancement recommandé (la valorisation du bénévolat ne sera pas prise en compte en tant que co-financement). Le recours, le cas échéant, au Fonds asile migration et intégration (FAMI) est possible mais le budget de l'action devra alors prévoir une troisième source de financement (hors programme 104) ;
- Le bénéfice d'un double financement départemental, régional ou national au titre de la même action est à proscrire ;
- Financement sollicité pour une période limitée à 12 mois. L'engagement financier de l'État est en tout état de cause subordonné à la disponibilité des crédits budgétaires et ne porte que sur l'exercice 2026 ;
- L'engagement d'inscrire l'action sur la plateforme collaborative <https://refugies.info/>

Les organismes qui sollicitent un financement pour plusieurs actions doivent remplir un formulaire par action avec un budget prévisionnel spécifique pour chaque action.

3) Critères de sélection

Les projets recevables seront examinés par la DDETS au regard des critères suivants :

- La capacité et l'expertise de l'opérateur : le porteur de projets doit disposer de compétences et d'expérience dans un des champs prioritaires de l'appel à projets. Il doit également s'appuyer sur des partenariats forts et disposer d'un réseau qu'il saura mobiliser ;
- L'inscription territoriale et partenariale du projet : le porteur s'attache à mettre en place des modalités de gouvernance pertinentes lui permettant de coordonner et d'animer efficacement le projet ;
- Le public et territoires visés : le porteur du projet démontre sa capacité à atteindre les publics prioritaires de l'appel à projets et à se déployer sur les territoires visés, en complémentarité des dispositifs et acteurs existants ;
- La nature et la pertinence de l'action : le porteur de projet a procédé à une analyse des besoins du public primo-arrivant et/ou des acteurs qui

l'accompagnent. Il a conçu le projet pour répondre à ces besoins en retenant des modalités de mise en œuvre cohérentes au regard du public visé ;

- La viabilité et l'équilibre financier du projet : le porteur s'attache à expliquer et garantir la soutenabilité de son budget. Il indique et explique le coût unitaire moyen de l'action (ex : coût par session, coût par bénéficiaire, etc.) ;

- La qualité du dispositif d'évaluation prévu : le porteur intègre à son projet un système de reporting, ainsi que des modalités de suivi de l'action qui se fondent sur des objectifs spécifiques, mesurables et atteignables ;

- La communication et la publicité : le porteur intègre à son projet les modalités de sa diffusion auprès du public cible.

Outre les critères précités, la DDETS veillera, sur la base des documents financiers, à la capacité des porteurs à mettre en œuvre le projet concerné.

V) Les modalités de l'appel à projets

1. Présentation des dossiers

Les organismes souhaitant déposer un dossier sont invités à télécharger le formulaire Cerfa n°12156*06 :

- soit sur le site internet www.service-public.fr
- soit à partir du lien <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Les porteurs doivent remplir le formulaire Cerfa de manière exhaustive, conformément à la notice Cerfa n°51781#02. Les porteurs de projets pourront par ailleurs y ajouter tout document qu'ils jugeraient utile.

Les organismes autres que les associations de la loi 1901 sont invités à remplir le formulaire Cerfa de la façon la plus appropriée aux caractéristiques de leur statut.

La description de l'action proposée devra obligatoirement contenir les informations suivantes :

1) Un diagnostic : la présentation de la problématique et du besoin auxquels le projet doit répondre, une analyse des réponses existantes sur le territoire ciblé et de leurs limites, et la démonstration de la capacité du porteur à répondre à ce besoin ; une attention toute particulière sera accordée à ce point.

2) Une description détaillée, conformément aux objectifs prioritaires (III) et aux critères de sélection (IV) ;

- 3) Les moyens matériels et humains mobilisés pour l'action ;
- 4) Les résultats attendus et les indicateurs de suivi

A l'issue de l'action, la DDETS procédera à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif et qualitatif. Celle-ci portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs prévus, aux cibles définies en matière d'indicateurs et aux conditions prévues d'un commun accord entre l'administration et le porteur. Ces éléments seront précisés dans la convention attributive (ou l'arrêté attributif) de subvention.

La DDETS suivra le déroulement des actions soutenues et le porteur devra lui permettre, à tout moment, d'exercer un contrôle sur la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile. Un contrôle sur place pourra être réalisé en cours ou au terme du projet en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

L'organisme peut présenter plusieurs projets, pour cela il doit compléter un formulaire Cerfa pour chacun des projets.

2. Envoi et réception des projets

Les projets devront être adressés avant le 15 juin 2026 par courriel uniquement à l'adresse suivante : ddets-ahi@ain.gouv.fr.

Aucune indemnisation n'est due pour les frais exposés par les porteurs de projets à l'occasion de la constitution et de la transmission de leur dossier à l'administration. En aucun cas, le porteur d'un projet sélectionné n'est fondé à considérer que l'Etat est engagé juridiquement et financièrement à son égard avant de recevoir une notification.

3. Notification des décisions et versement des subventions

A la suite de l'instruction des projets :

- Pour les dossiers non sélectionnés : un courrier sera adressé à chaque porteur pour l'informer ;

- Pour les dossiers sélectionnés : la DDETS engagera des échanges avec chaque porteur pour finaliser la convention et au cours desquels ce dernier devra transmettre les indicateurs prévisionnels de son action.

Après signature par l'administration de la convention, une lettre de notification sera adressée aux organismes indiquant le montant définitif de la subvention attribuée. Celle-ci sera versée par virement au compte de l'organisme selon les modalités prévues par la convention susmentionnée.